

Nous disons *ordinairement*, car cette règle souffre des exceptions 1o. en faveur des moribonds, dont l'état ne permet pas d'attendre qu'ils aient renvoyé la personne qui est pour eux une occasion de péché ; 2o. en faveur des pénitents qui donneraient des signes tellement extraordinaires de contrition, qu'on pourrait juger prudemment qu'ils éloigneraient l'occasion ; 3o. en faveur de ceux qui sont exposés à demeurer très-longtemps sans revenir à confesse, ou qui se confessent à une distance considérable de leur domicile ; 4o. en faveur des pénitents qui, faute d'instruction, n'ont jamais remarqué ni l'occasion prochaine, ni l'obligation où ils sont de s'en éloigner.

Dans les autres occasions prochaines volontaires, les théologiens s'accordent à dire que si le pénitent se propose fermement de les quitter, on peut l'absoudre une ou deux fois, ou même trois fois, suivant S. Liguori, avant qu'il ait exécuté sa promesse. Et si, après cela, il ne se corrige pas, on doit lui refuser l'absolution.

Si l'occasion est nécessaire *physiquement* ; par exemple, si le pénitent est en prison avec la personne *quacum peccavit*, ou s'il est à l'article de la mort, sans avoir ni le temps, ni le moyen de renvoyer cette personne, on peut, dit Mgr. Gousset, absoudre ce pénitent, quoique l'occasion subsiste. Il en est de même, comme l'enseignent communément les docteurs, lorsque l'occasion est nécessaire moralement, c'est-à-dire, lorsque le pénitent ne peut s'en éloigner sans scandale, sans grave inconvénient pour sa vie, ou sa réputation, ou ses biens même temporels. Mais on suppose que le pénitent est bien disposé à employer tous les moyens nécessaires, afin de rendre *éloignée* l'occasion qui est *prochaine*.

Réponse à la 2ème question.

Selon Mgr. Gousset, que nous venons de citer, et qui est appuyé sur l'autorité de S. Liguori et de plusieurs autres théologiens, le confesseur de cette jeune fille peut lui donner l'absolution sans délai, à cause des signes extraordinaires de